

VD_FINDINFO 36/SNR/2014 vom 2. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_36_SNR_2014

FR: VD_FINDINFO 36/SNR/2014 du 2 mai 2014

IT: VD_FINDINFO 36/SNR/2014 del 2 maggio 2014

Regeste

COURTAGE, SÉQUESTRE{LP}, DOMMAGES-INTÉRÊTS, TORT MORAL, NOUVEAU MOYEN DE FAIT | 412 CO, 415 CO, 49 al. 1 CO, 284 al. 2 CPC, 273 al. 1 LP

Erwägungen

E. 5

octobre 2006. Le premier fonde les prétentions de la demanderesse, le second l'essentiel des conclusions reconventionnelles du défendeur. Il convient d'examiner ces prétentions successivement, après avoir déterminé au préalable le for et le droit interne applicable. II. La demanderesse Q. _____ est une société de droit suisse et qui a son siège en Suisse. Quant au défendeur B. _____, il loue un appartement à Genève et est au bénéfice d'un permis de séjour en Suisse. Toutefois, il détient également un passeport français et a déclaré, dans sa procédure, que son adresse est au Liban. Au final, il n'est pas clair si le défendeur a son domicile et/ou sa résidence habituelle en Suisse. a) Le litige est toujours de nature internationale, lorsque l'une des parties, quelle que soit son rôle au procès, a son siège ou son domicile à l'étranger et chaque fois que dans le domaine considéré, au moins l'un des rattachements retenus par la loi (ou une convention internationale) est situé à l'étranger (ATF 131 III 76, JT 2005 I 402 ; ATF 131 III 153 ; Bucher, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé/Convention de Lugano, n. 23 ad art. 1 LDIP); la nationalité étrangère d'une partie ne confère ainsi pas toujours au litige un caractère international (ATF 131 III 76 c. 2.3 précité). Au vu des art. 2 al. 1 et 5 al. 1 CL (Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entrée en vigueur pour la Suisse et la France le 1^{er} janvier 1992, applicable par le renvoi de l'art. 63 al. 1 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, RS 0.275.12) et des art. 112 al. 1 et 117 LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291), la nationalité française du défendeur, dans le présent litige en matière contractuelle, n'est pas un élément d'extranéité suffisant. En revanche, au vu de la résidence du défendeur à l'étranger (au Liban), le litige a un aspect international (art. 112 et 117 LDIP). Selon l'art. 5 LDIP, applicable en l'absence de traité international entre la Suisse et le Liban, en matière patrimoniale, les parties peuvent convenir du tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive. S'agissant du droit applicable en matière contractuelle, l'art. 116 al. 1 LDIP prévoit que le contrat est régi par le droit choisi par les parties. b) En l'espèce, tant l'article 10 du « contrat de mandat » du 6 juin 2006 que l'article 10 de l'« accord de coopération et de rétribution » du 5 octobre 2006 prévoient clairement que le for est à Lausanne et que le droit suisse s'applique exclusivement. III. a) Il convient par ailleurs de préciser le droit de procédure applicable au présent jugement. Le Code de procédure civile suisse est en effet entré en vigueur le 1^{er}

janvier 2011 afin de régler la procédure applicable devant les juridictions cantonales, notamment aux affaires civiles contentieuses (art. 1 let. a CPC, Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272). L'art. 404 al. 1 CPC dispose que les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. Cette règle vaut pour toutes les procédures en cours, quelle que soit leur nature (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, publié in JT 2010 III 11, p. 19). Aux termes de l'art. 166 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02), les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives (Tappy, *op. cit.*, p. 14). b) La présente procédure a été introduite par demande du 27 décembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur du CPC. L'instance a donc été ouverte sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, dans sa version au 31 décembre 2010) et était toujours en cours le 1^{er} janvier 2011. Il convient dès lors d'appliquer le CPC-VD à la présente cause. Les dispositions de la LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, dans sa teneur au 31 décembre 2010), sont également applicables. IV. Dans sa plaidoirie à l'audience de jugement, la demanderesse, invoquant l'art. 284 al. 2 CPC-VD, a requis l'introduction des allégués 634 à 646 et des pièces y relatives qui avaient été refusés par le juge instructeur de la Cour civile, dans son ordonnance sur preuves rendue le 28 juin 2010. Ces allégués portaient sur les antécédents pénaux du défendeur : ce dernier aurait été condamné pour diffamation et « pour abus des biens ou du crédit d'une société par actions par un dirigeant à des fins personnelles ». A l'appui de sa requête, la demanderesse a fait valoir que l'existence de ces condamnations contredisent les déclarations du défendeur selon lesquelles il n'a jamais été condamné pénalement. La condamnation pour abus des biens ou du crédit démontrerait que dans le passé déjà le défendeur a violé ses obligations dans le but de privilégier ses propres intérêts par rapport à ceux qui lui avaient été confiés. Si avant et pendant les débats, le tribunal peut ordonner l'administration de preuves régulièrement offertes, que le juge instructeur avait refusé d'administrer (cf. art. 291 CPC-VD), il eût fallu à tout le moins que la demanderesse présente formellement une requête, avant la plaidoirie, sur laquelle la partie adverse pouvait se déterminer. Le droit d'être entendu de celle-ci serait violé, si on admettait l'introduction des allégués et pièces requises, sans qu'elle y ait eu l'occasion de se déterminer. En tout état de cause, ces allégués peut-être pertinents pour démontrer l'attitude du défendeur dans le passé ne sont pas déterminants pour juger la présente cause, au vu des motifs retenus ci-dessous (cf. consid. VI). La requête de la demanderesse doit dès lors être rejetée. V. La demanderesse réclame le remboursement d'un montant de 1'700'000 fr., correspondant à la commission versée au défendeur à la suite de la conclusion du contrat de vente du capital-actions de T. _____ S.A. dont elle était propriétaire à C. _____ SA. Elle soutient que le défendeur n'a pas respecté ses instructions de ne pas vendre à L. _____ ou à une de ses sociétés, que l'acheteur devait être agréé par elle conformément au contrat conclu avec le défendeur, et que celui-ci a mis en œuvre un stratagème destiné à la tromper sur le véritable acheteur de T. _____ S.A.. Il aurait agi dans l'intérêt d'un tiers et aurait ainsi violé ses obligations de fidélité et d'information. Le défendeur fait valoir que la demanderesse a refusé d'exécuter le premier contrat conclu avec M. _____ Holding SA et L. _____ ayant porté sur la vente du capital-actions de T. _____ S.A. car elle pensait pouvoir obtenir un prix supérieur, et relève que le prix payé à la suite de la conclusion du deuxième contrat est effectivement nettement supérieur. De même, selon lui,

ce premier contrat était très risqué pour la demanderesse alors que le deuxième lui était beaucoup plus favorable. Il ajoute que lors de la conclusion du contrat de mandat du 6 juin 2006, la demanderesse a posé comme seules conditions quant aux acquéreurs potentiels leur solvabilité et leur sérieux. Si, ce qui n'aurait pas été clairement établi, la demanderesse avait fait savoir au défendeur qu'elle ne souhaitait pas vendre les actions de T. _____ S.A. à L. _____ ou une entité contrôlée par lui, elle ne l'aurait fait que courant 2007, puisque ce n'était qu'en décembre 2006 qu'elle avait renoncé à obtenir l'exécution du contrat de vente conclu avec M. _____ Holding SA et L. _____. Cette nouvelle condition qui aurait été émise courant 2007 n'aurait aucun effet sur le droit au salaire du défendeur. Celui-ci rappelle que dans un contrat de courtage, le mandant ne peut pas, après que le contrat a été conclu, alourdir unilatéralement les conditions qui ouvrent au courtier le droit à son salaire. Le défendeur relève aussi que le deuxième contrat du 13 août 2007 conclu avec C. _____ SA prévoyait expressément que l'acheteur se réservait le droit de transférer les actions de la société à n'importe quelle autre partie et que les actions étaient cédées en blanc. Non seulement la demanderesse avait adhéré à ces dispositions en signant ce deuxième contrat mais elle n'avait posé aucune question ni cherché à connaître l'identité économique de l'acheteur. Pour le défendeur, il faut en déduire que même si des conditions avaient été valablement imposées au défendeur quant à l'identité de l'acquéreur, elles auraient été abandonnées par la demanderesse elle-même lorsqu'elle avait conclu le contrat principal du 13 août 2007.

VI. La qualification du contrat conclu entre parties le 6 juin 2006, intitulé contrat de mandat, n'est pas discutée par elles ni discutable. Il s'agit d'un contrat de courtage au sens de l'art. 412 CO. a) Aux termes de l'article 412 CO, le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat. Il découle de cette définition qu'il existe deux sortes de courtage, que les parties peuvent combiner; d'une part, le courtier indicateur, qui se charge de trouver un partenaire avec qui le mandant pourra conclure un contrat, et d'autre part, le courtier négociateur, qui se charge (en plus) de conduire la négociation avec le tiers pour le compte du mandant. (Ammann, Basler Kommentar, n. 1 ad art. 412 CO). Ces distinctions n'ont guère de portée propre puisque la réglementation est la même; ce n'est que l'étendue du mandat qui est définie par le contrat (Tercier, Les contrats spéciaux, 3 e éd., p. 730, nn. 5047 et 5048). Le courtage présente nécessairement les deux caractéristiques suivantes : il doit être conclu à titre onéreux, et les services procurés par le courtier, qu'il soit indicateur ou négociateur, doivent tendre à la conclusion d'un contrat, quelle qu'en soit la nature (ATF 131 III 268 c. 5.1.2). Le courtier est en principe appelé à développer une activité purement factuelle, consistant à trouver un amateur qui se portera contractant du mandant et/ou à négocier l'affaire pour le compte de celui-ci (Tercier, op. cit., p. 730, n. 5046 ss). b) L'art. 1 du « contrat de mandat » conclu entre les parties qui dispose que le mandant charge le mandataire de la recherche d'un acquéreur et qui prévoit que « le prix de présentation sera de CHF soixante millions » ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'un courtage d'indication ou de négociation. En revanche, la suite des faits démontre que le rôle du défendeur dans cette affaire est allé bien au-delà d'un simple courtage d'indication. Il a activement participé aux négociations ayant précédé la conclusion du contrat du 13 août 2007 comme cela résulte de l'échange de courriels entre les parties, notamment du courriel du 7 août 2007 dans lequel le défendeur conseille à la demanderesse de faire grâce à l'acheteur des intérêts d'un maximum de 100'000 fr. « après tout ce que nous avons obtenu » (pièce 138). Cela étant, le contrat payé par les parties portait sur un courtage de

négociation. c) aa) Les parties ne discutent pas cette qualification. En revanche, elles ne s'accordent pas sur l'interprétation de certaines clauses du contrat du

E. 6

juin 2006 prévoyait que le défendeur recevrait une commission de 2 millions de francs, si le prix de vente obtenu par la demanderesse était compris entre 58 et 59 millions de francs. Le prix de vente final effectivement obtenu de C. _____ SA, respectivement W. _____ Holding SA, s'étant élevé à plus de 59 millions et le défendeur n'ayant obtenu qu'un montant de 1'700'000 fr., au titre de commission, il resterait un solde de 300'000 fr. en sa faveur. Cette conclusion doit être rejetée. Pour les motifs qui viennent d'être exposés, le défendeur, déchu de son droit au salaire au sens de l'art. 415 CO, n'a droit à aucune commission. X. Le défendeur allègue en réponse qu'il a subi un tort moral qu'il chiffre à 10'000 francs (all. 296), mais il n'a pas repris ce chiffre dans les conclusions de sa réponse. Selon l'art. 49 al. 1 CO celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En l'occurrence, le défendeur fait valoir que le contenu des allégués 109 et 110 – retiré – constitue une atteinte à son honneur, soit un acte illicite. Une atteinte à l'honneur peut résulter d'allégations de fait ou d'appréciations subjectives, sans qu'il importe de savoir, dans un premier temps, si les faits allégués sont vrais, incomplets ou inexacts ou si les critiques sont fondées ou non (cf. ATF 122 III 449 c. 3a p. 456). Le mode d'expression (geste, voix, écrit, dessin) est également indifférent. Il suffit qu'aux yeux d'un observateur moyen, la considération dont jouit une personne en soit diminuée; la véracité des faits allégués ou le bien-fondé d'une critique jouent cependant un rôle important pour déterminer si l'atteinte est licite ou non (ATF 129 III 49 c. 2.2; ATF 127 III 481 c. 2b/aa; ATF 126 III 209 c. 3a; 103 II 161 c. 1c p. 165). La diffusion de faits vrais n'est inadmissible que si les faits en question font partie de la sphère secrète ou privée ou si la personne concernée est rabaissée de manière inadmissible parce que la forme de la description est inutilement blessante. La publication de faits inexacts est illicite en elle-même; ce n'est que dans des cas exceptionnels très rares et particuliers que la diffusion de faits faux est justifiée par un intérêt suffisant. Mais chaque inexactitude, imprécision, raccourci ou généralisation ne fait pas à elle seule d'un compte-rendu une fausseté dans son ensemble. Un article de presse inexact dans ce sens n'est globalement faux et ne viole les droits de la personnalité que s'il ne correspond pas à la réalité sur des points essentiels et montre la personne concernée sous un angle si erroné ou en présente une image si faussée qu'elle s'en trouve rabaissée de manière sensible dans la considération de ses semblables (ATF 129 III 49 c. 2.2; ATF 126 III 305 c. 4b/aa et les arrêts cités). En l'espèce, la demanderesse a allégué qu'elle avait "récemment appris que le défendeur avait fait l'objet de plaintes pénales en France, notamment pour abus de biens sociaux ». Il y a d'abord lieu de relever que si le défendeur, qui se réfère à plusieurs plaintes, nie les suites de ces dernières, il ne semble pas nier leur existence. En outre, une plainte pour abus de biens sociaux est bel et bien évoquée dans un article de presse disponible sur internet; cette plainte ne faisait donc pas partie de la sphère secrète ou privée du défendeur. Aussi, indépendamment des imprécisions quant à la date de l'article publié sur internet ou les auteurs de l'article, on ne perçoit rien de rabaissant pour le défendeur : ni le ton ni les termes choisis ne laissent percevoir une intention de dénigrer le défendeur. Quant à l'allégué, selon lequel « ... [le défendeur] avait donc peut-être été condamné pénalement », outre le fait que cet allégué a été retiré, si bien qu'il ne devait en aucun cas passer dans le jugement, la demanderesse avait modéré son affirmation par l'adjonction de l'adverbe

« peut-être ». Le lecteur moyen perçoit aisément qu'il s'agit d'une supposition à vérifier. A supposer que ces allégations soient attentatoires à l'honneur, les circonstances permettant d'inférer à ces allégations une grave atteinte à la personnalité ne sont pas suffisamment alléguées et prouvées (ATF 120 II 97, JdT 1996 I 119). XI. Le défendeur conclut encore reconventionnellement que la demanderesse lui doit 2'100'002 fr. 17 en exécution de l'accord de coopération et de rétribution conclu le 5 octobre 2006. Il soutient que la demanderesse a obtenu grâce à ses services ce qu'elle voulait dès le départ, à savoir vendre T. _____ S.A. à L. _____. Les arguments développés sous chiffre VI ci-dessus contredisent cette dernière affirmation. En effet, s'il est établi que la demanderesse voulait effectivement au départ vendre le capital-actions de T. _____ S.A. à M. _____ Holding SA et L. _____, elle a ensuite changé d'avis, ayant décidé de le vendre à C. _____ SA. De toute manière, le contrat de coopération et de rétribution qui peut être qualifié de contrat de mandat avait un objectif bien précis, comme relevé sous considérant VI ci-dessus. L'article 1 du contrat, intitulé « Stratégie », stipulait que le défendeur devait participer à des réunions de stratégies, soit des réunions pour déterminer la marche à suivre, afin d'analyser et d'assister la demanderesse pour amener l'acheteur, soit M. _____ Holding SA et L. _____, à honorer leur engagement. Il était encore précisé que le défendeur devait assurer le suivi de la rédaction des pièces présentées en justice pour l'historique et la véracité des faits. A cette époque, M. _____ Holding SA et L. _____ qui avaient conclu avec la demanderesse le 23 janvier 2003 le contrat de vente d'actions et de cession de créances de T. _____ S.A. tardaient à l'exécuter en raison de difficultés à obtenir le financement bancaire nécessaire. La demanderesse avait décidé de saisir la justice pour le faire exécuter, ce qu'elle avait fait en ouvrant action en exécution devant la Cour civile le 13 septembre 2006. Indépendamment du fait que l'acheteur de T. _____ S.A. a été en définitive W. _____ Holding SA et non M. _____ Holding SA et L. _____, soit des identités juridiques différentes, même si le bénéficiaire économique est le même, soit L. _____, il ne fait aucun doute que le contrat de coopération était lié à la procédure ouverte devant la Cour civile. Le défendeur n'a pas prouvé avoir exécuté des prestations conformément à ce contrat. Par ailleurs, l'article 8 de cet accord précise que la rétribution est prévue à hauteur de 33 % de la totalité « des sommes recouvrées, ou/et des dédommagements ou/et des compensations accordées au vendeur » et qu'elle est exclue pour le cas où l'acheteur exécuterait finalement le contrat en en payant le prix. L'accord de coopération a été conçu dans l'hypothèse où l'acheteur n'exécuterait pas le contrat et qu'il faille l'attaquer en justice pour le contraindre à payer notamment les dommages-intérêts; cet accord exclut toute commission en cas de l'exécution de la vente par l'acheteur. Il est dès lors illogique que le défendeur réclame à la fois une commission pour « l'exécution de la vente », en se fondant sur le contrat de courtage, et une commission en se basant sur l'« accord de coopération et de rétribution », alors que cette dernière convention exclut précisément toute commission en cas d'exécution de la vente. Pour ces motifs, la prétention du défendeur doit être rejetée. XII. Le défendeur conclut enfin que l'opposition formée par la demanderesse à la poursuite No [...] de l'Office des poursuites de Bâle soit levée. Cette conclusion doit être rejetée, les conclusions reconventionnelles du défendeur étant intégralement rejetées, comme on vient de le voir. XIII. Les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD) et comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les déboursés d'avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (art. 2 al. 1 ch. 11 aTAv). Selon ce tarif, les honoraires

d'avocat sont fixés entre les minima et les maxima prévus à l'article 2 TA_v, en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 (TFJC) (art. 3 TA_v). En l'espèce, la demanderesse a pris des conclusions à concurrence de 1'700'000 fr. et le défendeur à concurrence de 2'609'002 fr. 17 (300'000 fr. + 9'000 fr. + 100'000 fr. +100'000 fr. +2'100'002 fr. 17), soit une valeur litigieuse de 4'309'002 fr. 17. La demanderesse obtient entièrement gain de cause, toutes les conclusions du défendeur devant être rejetées. Elle a donc droit à de pleins dépens. Compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité de l'affaire, il convient d'allouer à la demanderesse des dépens à hauteur de 83'647 fr. 50, arrêtés comme il suit : a) 50'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 2500 fr. pour les débours de celui-ci; c) 31'147 fr. 50 en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.